

## **Consultation fédérale concernant la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel dans le cadre du projet d'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Nous sommes favorable à cette adaptation de la législation en lien avec la surveillance des marchés. En précisant les termes de la LFINMA, notamment au niveau des compétences de la FINMA, des principes et processus de réglementation ainsi que de la collaboration entre la FINMA et la Confédération, la nouvelle ordonnance devrait permettre de renforcer la légitimité politique de la réglementation et ainsi favoriser l'acceptation de la FINMA dans son rôle de surveillance. En outre, elle n'a pas d'impact sur les finances publiques cantonales.

Nous avons par ailleurs consulté la Banque Cantonale Neuchâteloise et la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, qui nous ont également informé être favorables à cette nouvelle ordonnance. Les remarques suivantes ont néanmoins été formulées :

- **Article 5** : La limite entre les ordonnances et les circulaires mériterait quelques précisions afin d'aisément distinguer l'usage de ces deux formes de réglementation.
- **Article 9 à 11** : **Dans la mesure où les circulaires ne fixent pas de normes et ont plutôt la teneur d'instruction ou d'explication, elles ne devraient pas faire l'objet d'une consultation internes à l'administration, si ce n'est de manière informelle, d'autant plus que les avis exprimés n'ont aucun caractère contraignant.**
- **Article 15** : **L'ordonnance et le rapport explicatif ne permettent guère de matérialiser les situations** visées par cette disposition spécifique, tout comme l'usage que ferait le Conseil fédéral de tels renseignements préalables et qualifiés de pertinents. Sans bien comprendre l'essence de cette norme, celle-ci mériterait quelques précisions.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 août 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND